

VD_OMNI PE.2012.0263 vom 21. Januar 2013

VD Tribunal cantonal, 2013-01-21, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2012.0263

FR: VD_OMNI PE.2012.0263 du 21 janvier 2013

IT: VD_OMNI PE.2012.0263 del 21 gennaio 2013

Regeste

A. X. _____/Département de l'économie et du sport, Service de la population (SPOP) |
Annulation de la révocation de l'autorisation d'établissement d'un ressortissant italien arrivé en Suisse en 1968. L'intéressé a certes été condamné à une lourde peine (4 ans pour infraction grave à la LStup). Compte tenu toutefois de son abstinence avérée à l'alcool et aux stupéfiants, de son travail d'introspection, du laps de temps écoulé depuis les infractions commises et de l'effet d'électrochoc qu'a eu sur lui l'enfermement, il ne représente en l'état pas une menace suffisamment grave pour justifier une mesure d'ordre public au sens de l'art. 5 annexe I ALCP. Recours admis.

Erwägungen

E. 1

Déposé dans le délai de trente jours fixé par l'art. 95 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; RSV 173.36), le recours est intervenu en temps utile. Il respecte au surplus les conditions formelles énoncées à l'art. 79 LPA-VD.

E. 2

a) Ressortissant italien, le recourant peut se prévaloir de l'Accord du 21 juin 1999 entre, d'une part, la Confédération suisse, et, d'autre part, la Communauté européenne et ses Etats membres sur la libre circulation des personnes (ALCP; RS 0.142.112.681). La loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers (LEtr; RS 142.20) n'est applicable aux ressortissants des Etats membres de la Communauté européenne que dans la mesure où l'ALCP n'en dispose pas autrement ou lorsque la loi prévoit des dispositions plus favorables (art. 2 al. 2). L'ALCP ne réglementant pas le retrait de l'autorisation d'établissement UE/AELE, l'art. 63 LEtr est applicable (cf. art. 23 al. 2 de l'ordonnance fédérale du 22 mai 2002 sur l'introduction progressive de la libre circulation des personnes entre, d'une part, la Confédération suisse et, d'autre part, l'Union européenne et ses Etats membres, ainsi qu'entre les Etats membres de l'Association européenne de libre-échange – OLCP; RS 142.203; ATF 2C_473/2011 du 17 octobre 2011 consid. 2.1). Aux termes de l'art. 63 al. 2 LEtr, l'autorisation d'établissement d'un étranger qui séjourne en Suisse légalement et sans interruption depuis plus de quinze ans ne peut être révoquée que s'il attende de manière très grave à la sécurité et l'ordre publics en Suisse ou à l'étranger, les met en danger ou représente une menace pour la sécurité intérieure ou extérieure de la Suisse (art. 63 al. 1 let. b LEtr) ou s'il a été condamné à une peine privative de liberté de longue durée - soit à une peine dépassant un an d'emprisonnement (ATF 135 II 377 consid. 4.2 p. 380 s.) - ou a fait l'objet d'une mesure pénale prévue aux art. 64 ou 61 CP (art. 62 let. b LEtr). b) Comme l'ensemble des droits octroyés par l'ALCP, le droit de demeurer en Suisse pour y exercer une activité lucrative ne peut être limité que par des mesures d'ordre ou de sécurité publics, au sens de l'art. 5 par. 1 annexe I ALCP, dont le cadre et les modalités sont définis par les

trois directives citées - dont la plus importante est la directive 64/221/CEE -, ainsi que par la jurisprudence y relative de la Cour de justice des Communautés européennes (ci-après: la Cour de justice ou CJCE) rendue avant la signature de l'accord le 21 juin 1999 (cf. art. 5 par. 2 annexe I ALCP en relation avec l'art. 16 al. 2 ALCP; au sujet de la prise en considération des arrêts de la Cour de justice postérieurs à cette date, cf. ATF 130 II 1 consid. 3.6 p. 9 ss, 113 consid. 5.2 p. 119 s. et les références citées). Conformément à la jurisprudence de la Cour de justice, les limites posées au principe de la libre circulation des personnes doivent s'interpréter de manière restrictive. Ainsi, le recours par une autorité nationale à la notion d' "ordre public" pour restreindre cette liberté suppose, en dehors du trouble de l'ordre social que constitue toute infraction à la loi, l'existence d'une menace réelle et d'une certaine gravité affectant un intérêt fondamental de la société. La seule existence de condamnations pénales (antérieures) ne peut automatiquement motiver de telles mesures. Les autorités nationales sont tenues de procéder à une appréciation spécifique, portée sous l'angle des intérêts inhérents à la sauvegarde de l'ordre public, qui ne coïncide pas nécessairement avec les appréciations à l'origine des condamnations pénales. Autrement dit, ces dernières ne peuvent être prises en considération que si les circonstances les entourant laissent apparaître l'existence d'une menace actuelle pour l'ordre public (ATF 136 II 5 consid. 4.2 p. 20; 134 II 10 consid. 4.3 p. 24; 130 II 176 consid. 3.4.1, 4.2 et 4.3.1 et les références). Selon les circonstances, la jurisprudence admet néanmoins que le seul fait du comportement passé de la personne concernée puisse réunir les conditions de pareille menace actuelle (ATF 130 II 176 consid. 3.4.1 p. 184). Dans ce cas, il ne doit pas être établi avec certitude que l'étranger commettra d'autres infractions à l'avenir; inversement, ce serait aller trop loin que d'exiger que le risque de récidive soit nul pour que l'on renonce à une telle mesure. Compte tenu de la portée que revêt le principe de la libre circulation des personnes, ce risque, qui est essentiel, ne doit, en réalité, pas être admis trop facilement. Il faut bien plutôt l'apprécier en fonction de l'ensemble des circonstances du cas et, en particulier, de la nature et de l'importance du bien juridique menacé, ainsi que de la gravité de l'atteinte qui pourrait y être portée. L'évaluation de ce risque sera d'autant plus rigoureuse que le bien juridique menacé est important (ATF 136 II 5 consid. 4.2 p. 20; 130 II 493 consid. 3.3 p. 499 s. et les références). Les mesures d'éloignement sont au demeurant soumises à des conditions d'autant plus strictes que l'intéressé a séjourné longtemps en Suisse. Le renvoi d'étrangers ayant séjourné très longtemps en Suisse, voire de ceux qui y sont nés et y ont passé toute leur existence (étrangers de la "seconde génération"), n'est exclu ni par l'ALCP, ni par la CEDH (ATF 130 II 176 consid. 4.4 p. 189 s. et les références). Pour évaluer la menace que représente un étranger condamné pénalement, le Tribunal fédéral se montre particulièrement rigoureux - en suivant en cela la pratique de la Cour européenne des droits de l'homme - en présence d'infractions à la législation fédérale sur les stupéfiants, d'actes de violence criminelle et d'infractions contre l'intégrité sexuelle (arrêts 2C_238/2012 du 30 juillet 2012 consid. 2.3; 2C_492/2011 du 6 décembre 2011 consid. 4.1; 2C_473/2011 du 17 octobre 2011 consid. 2.2; 2A.308/2004 du 4 octobre 2004 consid. 3.3). c) Tant en application de l'ALCP que de la LEtr, il faut encore que la pesée des intérêts publics et privés effectuée dans le cas d'espèce fasse apparaître la mesure comme proportionnée aux circonstances. A cet égard, il faut prendre en considération la situation personnelle de l'étranger ainsi que son degré d'intégration (art. 96 al. 1 LEtr), mais également la gravité de la faute, la durée du séjour en Suisse ainsi que les inconvénients que l'intéressé et sa famille pourraient subir (ATF 135 II 377 consid. 4.3 p. 381). La nécessité de procéder à un examen de la proportionnalité de la mesure tendant à empêcher le recourant à

séjourner en Suisse découle aussi de l'art. 8 § 2 CEDH. Selon cette disposition, une ingérence dans l'exercice du droit au respect de la vie privée et familiale est possible pour autant qu'elle soit prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. La question de savoir si, dans un cas d'espèce, les autorités de police des étrangers sont tenues d'accorder une autorisation de séjour fondée sur l'art. 8 CEDH doit être résolue sur la base d'une pesée de tous les intérêts privés et publics en présence (ATF 135 I 143 consid. 2.1 p. 147).

E. 3

a) En l'espèce, le recourant a été condamné le 14 juin 2007 à une peine privative de liberté de quatre ans pour infraction grave à la LStup. Par ses agissements, il tombe incontestablement sous le coup des motifs de révocation prévus aux art. 62 let. b et 63 al. 1 let. b LEtr. Reste à examiner si la révocation de son autorisation d'établissement se justifie sous l'angle des conditions dont l'ALCP fait dépendre la limitation des droits qu'il confère, ainsi que du principe de proportionnalité (ATF 2C_473/2011 précité). b) Les faits commis par le recourant sont objectivement graves et se sont déroulés sur une période relativement importante. Il s'est en effet livré de janvier 2000 jusqu'à son arrestation le 22 mai 2004 à un trafic de drogue qui a porté sur au moins 893 gr. de cocaïne et lui a permis de réaliser un chiffre d'affaires important. Il a agi essentiellement par appât du gain et seulement dans une très faible mesure pour satisfaire sa propre consommation. Il a été jusqu'à entraîner son propre fils dans son activité criminelle qui n'a pris fin qu'avec son arrestation. Selon les juges pénaux, il n'a par ailleurs pas cessé au cours de la procédure de minimiser ses actes et de traiter les autres de menteurs. Compte tenu de la gravité de ces agissements et du fait que la lutte contre le trafic de drogue constitue, de jurisprudence constante, un intérêt public prépondérant, il convient de se montrer particulièrement rigoureux dans l'évaluation du risque de récidive. Dans le cadre de la procédure ayant abouti à sa condamnation, le recourant a été soumis à une expertise psychiatrique. Dans son rapport du 26 septembre 2006, l'expert relevait notamment que la perte d'autocritique ou le déni des actes de l'intéressé témoignait de ses ressources psychiques limitées, qui constituaient une difficulté importante à un travail d'introspection. A l'époque, il estimait faible à moyen le risque de récidive, compte tenu de la dépendance à la consommation d'alcool de l'intéressé que ce dernier banalisait et ne percevait pas comme une maladie, ainsi que de son efficacité intellectuelle à la limite inférieure de la norme, voire déficiente dans certains cas. Depuis cette expertise, le recourant a toutefois pris conscience, et ce de manière décisive, de sa dépendance à l'alcool. Il ressort des pièces du dossier, notamment de la proposition de PES du 12 mars 2010 et des rapports de suivi de la FVP des 2 mai et 21 novembre 2012, que le recourant a en effet volontairement entrepris de ne plus consommer d'alcool et de cocaïne et qu'il a respecté une stricte abstinence durant toute sa détention, comme le démontrent les résultats des analyses régulières auquel il a été soumis. Le Juge d'application des peines a du reste estimé qu'il n'était plus nécessaire de soumettre l'intéressé à des contrôles d'abstinence à l'alcool et aux stupéfiants durant le délai d'épreuve, considérant que "la consommation abusive de ces derniers appartient [enaient] au passé". Il ressort également des rapports de suivi de la FVP que le recourant a travaillé durant sa détention et depuis sa libération conditionnelle sur "sa perception et sa position" sur ses agissements passés. Il reconnaît désormais l'ensemble des infractions commises. Certes, il persiste à trouver

encore aujourd'hui la quotité de la peine qui lui a infligée trop lourde et il semble, comme l'a relevé le Juge d'application des peines dans son jugement du 28 octobre 2011, regretter "davantage les conséquences judiciaires de sa "bêtise" sur lui-même et son fils, ainsi que les souffrances subies par sa famille suite à son incarcération, que les conséquences néfastes que ses activités criminelles ont porté sur la santé de nombreux tiers, dont celle des prostituées qu'il fournissait régulièrement" . Il n'en demeure pas moins que, selon le dernier rapport de la FVP du 21 novembre 2012, le recourant reconnaît désormais son entière responsabilité dans les infractions perpétrées, ce qui n'était pas le cas lors du jugement pénal. Dans sa proposition de Plan d'exécution de la sanction (PES) du 12 mars 2010, le Service pénitentiaire des EPO mentionnait également comme facteur de récidive le "fait de se retrouver dans une situation qui pourrait fragiliser psychiquement" le recourant. Ce facteur doit toutefois être relativisé. Les témoins entendus lors des débats ont démontré que le recourant peut en effet compter sur un environnement familial stable et solide et qu'il a de plus définitivement "coupé les ponts" avec ses anciennes fréquentations. A cela s'ajoute que, depuis la fin de sa détention préventive le 10 septembre 2004 jusqu'à son incarcération le 22 juin 2009 et depuis sa libération conditionnelle le 1^{er} novembre 2011, soit pendant un total de près de six ans – ce qui n'est pas négligeable –, le recourant n'a plus commis aucun écart. Comme l'a relevé le Juge d'application des peines dans son jugement du 28 octobre 2011, l'enfermement semble avoir eu sur lui "un effet d'électrochoc" . Il convient encore de souligner qu'il s'agit de la seule condamnation pénale du recourant en Suisse. Il a certes un antécédent en Italie, mais celui-ci remonte à plus de trente ans et n'a aucun rapport avec les faits dont s'est rendu coupable l'intéressé entre janvier 2000 et mai 2004. Au regard de tous ces éléments, principalement de son abstinence avérée à l'alcool et aux stupéfiants, de son travail d'introspection, du laps de temps écoulé depuis les infractions commises, de l'effet d'électrochoc qu'a eu sur lui l'enfermement, et conformément à la jurisprudence selon laquelle les limites posées au principe de la libre circulation des personnes doivent s'interpréter de manière restrictive, il y a lieu d'admettre que le recourant ne représente pas, en l'état, une menace suffisamment grave pour justifier une mesure d'ordre public au sens de l'art. 5 annexe I ALCP. c) C'est ainsi à tort que l'autorité intimée a révoqué l'autorisation d'établissement du recourant et a prononcé son renvoi de Suisse.

E. 4

Les considérants qui précèdent conduisent à l'admission du recours et à l'annulation de la décision attaquée. Compte tenu de l'issue du litige, les frais sont laissés à la charge de l'Etat (art. 49 LPA-VD). Le recourant, qui a procédé par l'intermédiaire d'un mandataire professionnel, a droit à l'allocation de dépens, à la charge de l'autorité intimée (art. 55 al. 2 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.